



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°090/2020/ANRMP/CRS DU 08 SEPTEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE SOGEA SATOM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°RT08/2020 RELATIF A LA RECHERCHE DE FINANCEMENT, CONCEPTION ET REALISATION
DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 04 août 2020 du Cabinet d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, représentant de l'entreprise SOGEA SATOM ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 août 2020, enregistrée le 04 août 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1290, l'entreprise SOGEA SATOM représentée par le Cabinet d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°RT08/2020 relatif à la recherche de financement, conception et réalisation des travaux de réhabilitation du Stade Félix Houphouët-Boigny, dans le cadre de l'organisation de la CAN 2023 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'organisation de la CAN 2023, l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé de confier à un opérateur privé, justifiant d'une expérience solide en matière de financement, de conception et de construction d'opérations similaires, le projet de construction de divers infrastructures sportives et d'hébergements ;

A cet effet, le Ministère des Sports a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats sélectionnés sur la liste restreinte autorisée par courrier du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat en date du 06 janvier 2020 et répondant aux qualifications requises pour la recherche de financement, la réalisation des études de conception et l'exécution des travaux de réhabilitation du stade Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2020, sur les quatre (4) entreprises et groupement d'entreprises inscrites sur la liste restreinte, trois (3) ont soumissionné, à savoir :

- SOGEA SATOM pour un montant de soixante-cinq milliards cinq cent vingt-neuf millions cent quatre-vingt-six mille six cent trente-huit (65.529.186.638) FCFA TTC ;
- CCECC/OMNI TRAVAUX pour un montant de quarante-deux milliards six cent cinquante-trois millions trois cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept (42.653.368.487) FCFA TTC ;
- MOTA ENGIL pour un montant de soixante-cinq milliards trois cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille (65.357.781.000) FCFA TTC ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 mai 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), sur la base du rapport d'analyse des offres produit par le BNETD, a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise MOTA ENGIL, qui a recueilli l'évaluation globale la plus élevée ;

Par courrier en date du 10 juillet 2020, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SOGEA SATOM le 14 juillet 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SOGEA SATOM a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux daté du 17 juillet 2020, mais réceptionné le 20 juillet 2020, à l'effet de les contester ;

En réponse, l'autorité contractante a d'abord transmis, le vendredi 24 juillet 2020 à 20 heures 33 minutes, un courrier électronique à l'entreprise SOGEA SATOM l'informant du rejet de son recours gracieux, avant de lui déposer le 27 juillet 2020, un courrier physique aux mêmes fins ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 24 juillet 2020, réceptionnée le 27 juillet 2020, l'entreprise SOGEA SATOM a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 août 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante soutient que la COJO n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats au motif que dans des situations comparables, l'entreprise SOGEA SATOM a été traitée plus défavorablement que l'entreprise MOTA ENGIL et, dans des situations différentes où l'offre de l'entreprise SOGEA SATOM était meilleure, l'entreprise MOTA ENGIL a été traitée de manière égale à l'entreprise SOGEA SATOM, voire plus favorablement ;

Elle ajoute que ce traitement différencié apparaît tant dans l'évaluation technique que dans l'évaluation financière ;

Elle poursuit en affirmant que les conditions particulières, voire irrégulières, dans lesquelles a été rendue publique l'attribution du marché éclairent sur le traitement inéquitable réservé aux deux autres soumissionnaires de l'appel d'offres ;

Elle affirme en effet que la presse nationale s'est fait abondamment l'écho de l'attribution du marché à l'entreprise MOTA ENGIL alors même que le processus de validation des travaux de la COJO n'était pas encore achevé ;

Elle conclut en indiquant que cette importante couverture médiatique promouvant l'entreprise MOTA ENGIL alors que la même capacité a été reconnue par la COJO à l'entreprise SOGEA SATOM, prouve si besoin en était, que l'entreprise MOTA ENGIL a bénéficié d'un traitement privilégié dans l'examen de son offre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans un courrier en date du 10 juillet 2020, indique que l'offre de l'entreprise SOGEA-SATOM a été correctement évaluée ;

Elle ajoute que l'entreprise SOGEA-SATOM a certes fait une bonne offre technique, mais celle de l'entreprise MOTA-ENGIL sur certains aspects s'est avérée meilleure ;

Elle conclut qu'il n'y a pas eu d'erreurs dans l'analyse et l'appréciation de chacune des offres reçues pour cet appel d'offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 10 août 2020, invité l'entreprise MOTA-ENGIL, en sa qualité d'attributaire du marché en cause, à faire ses observations sur le recours de l'entreprise SOGEA SATOM ;

En retour, par courrier daté du 18 août 2020, cette entreprise estime que la requérante ne saurait affirmer qu'elle mérite plus de points que l'entreprise MOTA-ENGIL, sans avoir, au préalable, fait une

analyse approfondie des deux offres puisqu'elle s'est contentée de faire une appréciation subjective et partielle basée exclusivement sur le rapport de la Commission ;

Elle ajoute qu'une telle démarche, loin d'être professionnelle et objective, ne peut aboutir qu'à une appréciation ou évaluation subjective et partielle ;

Elle indique par ailleurs, que contrairement à la requérante, la COJO a en sa possession toutes les offres des soumissionnaires, et a donc pris le temps de procéder à une analyse technique détaillée et minutieuse de l'ensemble des offres, de sorte que les notes attribuées à chaque candidat sont la conséquence d'une analyse objective et sérieuse ;

Par conséquent, elle plaide le rejet du recours de l'entreprise SOGEA SATOM comme étant mal fondé, tout en demandant à l'ANRMP de confirmer en toutes ses dispositions, les résultats de l'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°087/2020/ANRMP/CRS du 18 août 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise SOGEA SATOM le 04 août 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise SOGEA SATOM fait grief à la COJO de lui avoir attribué des notes inéquitablement par rapport à celles obtenues par l'entreprise MOTA ENGIL ;

Qu'elle dénonce en outre des irrégularités commises dans le cadre de la publication des résultats de l'appel offres ;

1) Sur l'iniquité de la notation de l'entreprise SOGEA SATOM

Considérant que pour la requérante, la COJO lui a injustement attribué des notes défavorables de sorte que celle-ci n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'elle ajoute que ce traitement différencié apparaît tant dans l'évaluation technique que dans l'évaluation financière ;

a) Relativement aux notes de l'entreprise SOGEA SATOM au niveau des critères techniques

Considérant que pour la requérante, dans des situations comparables, l'entreprise SOGEA SATOM a été traitée plus défavorablement que l'entreprise MOTA ENGIL et, dans des situations

différentes où l'offre de l'entreprise SOGEA SATOM était meilleure, l'entreprise MOTA ENGIL a été traitée de manière égale à l'entreprise SOGEA SATOM, voire plus favorablement ;

i. Sur les griefs de la requérante au niveau de ses notations sous-évaluées

Considérant que la requérante affirme que les insuffisances de son offre ont été plus sévèrement sanctionnées que celles de même nature de MOTA ENGIL ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, la requérante soutient qu'au niveau des critères relatifs à l'évaluation technique des offres prévus à l'annexe 4 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, notamment le point 4.1 ayant trait au respect du programme fonctionnel du stade de compétition, l'entreprise MOTA-ENGIL se voit attribuer la note de 15,5 contre 15 pour SOGEA-SATOM sans la moindre explication sur cette différence dans la notation ;

Qu'elle ajoute qu'il en est de même pour la piste d'athlétisme pour laquelle les deux offres sont jugées conformes, mais qu'elle ne reçoit la note que de 0,70 contre 1 pour l'entreprise MOTA-ENGIL ;

Qu'elle indique que pour les vestiaires (espaces, surfaces minimum, finitions), la conformité pour l'essentiel de l'entreprise MOTA-ENGIL est notée 0,80 alors que la sienne est ramenée à 0,50 ;

Qu'elle poursuit, en indiquant qu'au niveau du critère 5.2 relatif au bâtiment bureaux ONS, il est surprenant qu'elle ne reçoive pas la note maximale puisqu'ayant remis une proposition conforme contrairement à celle de l'entreprise MOTA-ENGIL qui n'a strictement rien produit à ce titre ;

Qu'elle affirme également qu'au niveau du critère 7.4 relatif à la qualité des matériaux (Origine et provenance, présence de fiche technique, etc.), elle n'a pas obtenu de note alors qu'aucun manquement ne lui est opposé ;

Que s'agissant du critère 7.5 relatif au métré détaillé, elle estime qu'elle a été lourdement pénalisée au seul motif d'avoir présenté des métrés au forfait, et trouve que cette sanction est d'autant moins compréhensible qu'un forfait est à l'avantage du Maître d'Ouvrage, alors surtout que cela n'était pas interdit par le DAO ;

Qu'elle mentionne qu'au niveau du critère 8 portant sur de l'organisation matérielle des travaux, il est surprenant de constater que son offre, bien que conforme pour l'essentiel, reçoit une note de 9 contre 10 pour l'entreprise MOTA-ENGIL alors qu'aucune appréciation de la conformité de ladite offre ne figure dans la rapport d'analyse ;

Qu'enfin, sur le critère 10 relatif à la politique générale en faveur de la préservation de l'environnement, elle conclut qu'elle a été une nouvelle fois lourdement pénalisée alors que les éléments produits par référence au projet du stade de Yamoussoukro auraient dû, a minima, conduire la Commission à une appréciation plus objective et nuancée ;

ii. Sur les réponses du BNETD aux griefs de l'entreprise SOGEA SATOM relatifs aux notations sous-évaluées

Considérant qu'en réponse aux griefs relevés par la requérante, le Bureau National d'Etudes Techniques et du Développement (BNETD), en sa qualité de rapporteur de la COJO, a fourni des éléments afin de justifier les notes attribuées à la requérante ;

Qu'en effet, au niveau du critère 4.1 relatif au respect du programme fonctionnel du Stade de compétition, noté sur 16 points, le BNETD soutient que les deux offres concurrentielles sont conformes aux exigences demandées ; Il précise toutefois, que l'offre de l'entreprise MOTA-ENGIL lui est paru mieux élaborée que celle de la requérante sur certains points, ce qui lui a valu la note de 15,5 contre celle de 15 pour l'entreprise SOGEA-SATOM ;

Que s'agissant de la piste d'athlétisme avec huit (8) couloirs + aires autres disciplines d'athlétisme, le rapporteur explique que les deux offres sont également conformes aux exigences demandées, mais souligne que l'offre de l'entreprise MOTA-ENGIL présente mieux les installations et équipements des autres disciplines d'athlétisme, ce qui lui a valu 0,30 point de plus sur ce critère noté sur 1 ;

Qu'en ce qui concerne le critère sur la conformité des vestiaires (espaces, surfaces minimum, finitions, etc.), le BNETD affirme que la requérante commet une erreur dans sa réclamation ; Il fait remarquer que la note de 0,50 sur 1 concerne plutôt le bureau des entraîneurs pour lequel la requérante a prévu une superficie inférieure à celle requise par la Confédération Africaine de Football (CAF) ; Il est en effet fait grief à SOGEA-SATOM d'avoir proposé une surface de 22 m², non-conforme à la norme exigée par la Confédération Africaine de Football (CAF) qui est de 30 m² ;

Qu'il ajoute que s'agissant des vestiaires des arbitres, les deux entreprises les ont bien décrits comme demandés par la CAF et le Programme fonctionnel, mais relève qu'au niveau de la représentation, le deuxième vestiaire proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL n'est pas visible sur les plans, ce qui lui a valu la note de 0,80 sur 1 contre celle de 1 sur 1 pour la requérante ;

Que relativement au bâtiment Bureaux ONS, le BNETD soutient que sur ce critère, l'entreprise MOTA-ENGIL a reçu la note de 0 sur 3 pour n'avoir pas transmis son dossier architecte, alors que celui de la requérante a été bien apprécié et a été sanctionné par la note de 2 sur 3 ;

Qu'il poursuit, en indiquant qu'au niveau du critère 7.4 relatif à la qualité des matériaux (Origine et provenance, présence de fiche technique, etc.), le détail des notes permet de constater que la requérante a obtenu 1,2 point sur 2, de sorte que cette dernière ne saurait affirmer qu'elle n'a eu aucune note, tout en précisant qu'il n'y a que 0,30 point qui sépare les deux entreprises ;

Qu'au niveau du métré détaillé, le BNETD soutient que la requérante a fourni un forfait contrairement à ce qui a été exigé par le dossier d'appel d'offres, ce qui a conduit à la non-évaluation de ce critère ;

Que le BNETD soutient par ailleurs, qu'au niveau de l'organisation matérielle des travaux, la Commission n'a pas tenu compte dans sa notation de l'intégration ou pas des bureaux de l'ONS dans la planification au motif que d'une part, aucun concurrent ne l'a fait et que d'autre part, cette option pouvait se faire en temps masqué, n'étant pas sur le chemin critique des travaux de sorte que la notation a porté

sur l'analyse du planning du stade avec une appréciation objective des différentes étapes, afin de s'assurer que tout a été pris en compte en vue du respect des délais ;

Qu'enfin, sur la rubrique politique générale en faveur de la préservation de l'environnement, il conclut que la requérante n'a fourni aucun élément objectif, s'étant contentée d'introduire dans son offre, comme étude d'analyse du contexte environnemental et des principales contraintes environnementales, son dossier du stade de Yamoussoukro ; Or, selon le rapporteur, la prise en compte d'un tel dossier constituerait une injustice par rapport aux autres concurrents, alors surtout que le stade de Yamoussoukro, qui est isolé et une construction neuve n'a rien de commun, au niveau de l'étude environnementale, avec le stade Félix Houphouët-Boigny, qui est une réhabilitation en plein cœur du Plateau à Abidjan ;

iii. Sur les griefs de la requérante au niveau des notations présumées surévaluées au profit de l'entreprise MOTA-ENGIL

Considérant que s'agissant des notations surévaluées au profit de l'entreprise MOTA-ENGIL, la requérante soutient qu'au niveau du sous-détail « autres locaux annexes (espaces, surfaces minimum, finitions, ...) » du critère 4.1 relatif au Stade de compétition, bien que l'offre de MOTA-ENGIL ait été jugée pour un poste non conforme, la différence dans la notation est marginale avec SOGEA-SATOM (2,78 pour MOTA-ENGIL contre 2,82 pour SOGEA-SATOM) ;

Que pour le sous-détail « accès/parking » du critère 4.1 relatif au Stade de compétition, elle affirme que l'entreprise MOTA-ENGIL a obtenu la note maximale de 1, alors même qu'il est indiqué dans le rapport que l'aire de régie n'est pas visible sur les plans, ce qui aurait dû conduire à une réduction de cette note ; Il en est de même pour les parkings spectateurs pour lesquels la non-conformité de l'offre de l'entreprise MOTA-ENGIL est actée sans qu'il en soit tiré une quelconque conséquence ;

Qu'elle soutient, relativement aux locaux VIP/VVIP, que les entreprises MOTA-ENGIL et SOGEA SATOM ont obtenu la même note alors que manifestement les surfaces proposées par l'entreprise MOTA-ENGIL sont sensiblement inférieures à celles qu'elle a proposées ;

Qu'elle poursuit, en indiquant qu'au niveau du point ayant trait à la conformité de la conception avec les cahiers des charges, il ressort que son offre est intégralement conforme alors que celle de l'entreprise MOTA-ENGIL, bien que comportant des insuffisances qui ont été clairement signalées, a obtenu une note à peine inférieure au maximum des points prévus pour cette rubrique ;

Que la requérante affirme également qu'au niveau du bâtiment bureaux ONS, l'entreprise MOTA-ENGIL se voit attribuer des points alors même qu'il apparaît qu'elle n'a fourni aucun élément pour ce poste, ce qui aurait dû conduire à son élimination ;

Que s'agissant du critère lié au parti architectural et prise en compte des spécificités locales, elle prétend que l'entreprise MOTA-ENGIL a reçu une note supérieure à la sienne, alors même qu'il est bien acté l'absence de fourniture des documents et pire, il lui a été attribué la note maximale au seul motif que son projet « *s'insère bien dans l'environnement du quartier des affaires et apporte une nouvelle touche architecturale* », tandis que l'entreprise SOGEA-SATOM n'a obtenu que la moitié de la note de sa concurrente, bien que son projet ait été apprécié comme venant "*rehausser le patrimoine architectural*" ;

Que par ailleurs, sur le critère lié à l'ouvrage durable, bien que les deux offres concurrentes aient été déclarées conformes, la requérante n'a pas reçu la note maximale et ce, sans aucune explication ;

Qu'elle mentionne qu'à la rubrique relative à la notice descriptive des ouvrages, l'entreprise MOTA-ENGIL s'est vu attribuer une note supérieure à la sienne alors qu'une non-conformité a été signalée à son niveau, ce qui n'a pas été son cas ;

Qu'elle estime qu'au niveau du critère 6.2 relatif à la notice descriptive des ouvrages de voiries et réseaux divers (matériaux, options techniques, etc.), il est surprenant de constater que les observations faites sont exactement identiques pour les deux sociétés, mais que l'entreprise MOTA-ENGIL a obtenu une note de 4 contre 3 pour SOGEA-SATOM ;

Qu'enfin, elle conclut que l'identité de notation sur le critère 7.3 relatif au gros-œuvre et corps d'état architecturaux ne peut raisonnablement s'expliquer dès lors que l'offre de l'entreprise SOGEA-SATOM est jugée détaillée dans ses solutions alors que celle de MOTA-ENGIL ne comporte aucun détail ;

iv. Sur les réponses du BNETD concernant les notations présumées surévaluées au profit de l'entreprise MOTA-ENGIL

Considérant qu'en réponse aux griefs faisant état de notations surévaluées au profit de l'entreprise MOTA-ENGIL, le BNETD a indiqué qu'au niveau du critère relatif aux autres locaux annexes (espaces, surfaces minimum, finitions, ...), les notes obtenues par chacun des soumissionnaires résultent de la satisfaction des différents sous critères au nombre de 41, notés chacun sur 1 point ;

Qu'ainsi, pour le calcul des points de cette rubrique notée sur 3 points, il a fallu appliquer un prorata qui a donné les résultats suivants :

- l'entreprise SOGEA-SATOM, ayant obtenu au titre des sous-critères 38,5 points, il lui a été attribué la note arrondie de 2,82, soit $38,5 \times 3/41 = 2,817$;
- l'entreprise MOTA-ENGIL ayant obtenu au titre des sous-critères 38 points, il lui a été attribué la note arrondie de 2,78, soit $38 \times 3/41 = 2,780$;

Que s'agissant de la rubrique portant sur l'accès /parking, le rapporteur affirme que le projet étant en conception-réalisation, l'évaluation a porté sur les études d'avant-projet sommaire, de sorte que seuls deux éléments ont été pris en considération dans la notation à savoir, les exigences au niveau des pièces écrites et leur représentation sommaire ; Dès lors, si un élément n'est pas clairement représenté, mais figure par contre au niveau des pièces écrites, la COJO apprécie le caractère pénalisant ou non ; Dans le cas d'espèce, l'espace pour positionner la régie existe sur le projet de l'entreprise MOTA-ENGIL et l'aire de régie est également décrite dans les pièces écrites, ce qui a été jugé suffisant pour octroyer la note de 1 ;

Que par contre, relativement aux parkings pour les spectateurs d'une capacité de 2.000 places, les deux offres n'ont pas fourni une piste de solution satisfaisante, et ont donc toutes les deux été notées 0 sur 1 ;

Qu'en ce qui concerne le salon VIP (1.280 m²), le BNETD affirme que les notes ne sont pas modulées au prorata des surfaces annoncées, de sorte que seuls les soumissionnaires qui sont conformes ont la note maximale et ceux qui ont proposé des surfaces inférieures, mais assez grandes ont la moitié de la note ;

Qu'il indique également que s'il est vrai qu'au niveau de la conformité de la conception avec les cahiers de charges des prescriptions techniques particulières (Gros œuvres et corps d'état architecturaux, Electricité, Plomberie, Climatisation), les deux offres sont conformes aux Cahiers de charges des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) de tous les corps d'état (architecturaux, gros-œuvre, électricité, plomberie, climatisation), il reste que l'entreprise MOTA-ENGIL n'ayant pas détaillé le principe de fonctionnement de la structure métallique, elle a été pénalisée de 0,10 point sur un total de 0,40 ;

Que relativement au bâtiment bureaux ONS, le BNETD précise que l'entreprise MOTA-ENGIL a obtenu 0,4 point sur 1 au titre de la conformité de la conception des Cahiers de charges des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) au motif qu'elle a pris en compte cette exigence dans les pièces écrites, notamment dans les CPTP des corps d'état ;

Que s'agissant de la conformité des espaces (nombre de pièces, surface minimum) », le rapporteur reconnaît que l'entreprise MOTA-ENGIL a eu la note de 0 au titre de la conception architecturale au motif qu'elle n'a pas transmis son projet de représentation architecturale dans le dossier dépouillé, mais fait remarquer que la note de zéro à un poste n'est pas éliminatoire ;

Qu'il poursuit, en indiquant qu'au niveau du critère 5 relatif au parti architectural et prise en compte des spécificités locales, Stade de compétition, la note porte sur l'aspect architectural du projet ; Sur ce plan, les deux projets se valent plus ou moins de sorte que l'entreprise MOTA-ENGIL a obtenu au total 6,5 points tandis que la requérante obtenait 6 ;

Qu'au niveau du critère 6.1 ayant trait à la notice descriptive des ouvrages de bâtiments (matériaux, options techniques, etc.), le BNETD affirme que les points ne sont pas uniformément distribués ; Chaque détail ayant été évalué, au final les deux projets se retrouvent avec une différence de 0,8 point ;

Que le BNETD mentionne que sur le critère 6.2 relatif à la notice descriptive des ouvrages de voiries et réseaux divers (matériaux, options techniques, etc.), le dossier de l'entreprise MOTA-ENGIL a été jugé plus élaboré que celui de la requérante, même si les deux offres satisfont l'essentiel des exigences ; Pour lui, la différence des notes vient sanctionner le degré d'élaboration de chaque offre ;

Qu'enfin, sur la rubrique 7.3 portant sur la facilité d'exécution des ouvrages (choix des matériaux, options techniques, etc.), le rapporteur précise que c'est le choix des matériaux et les options techniques de mise en œuvre qui ont fait l'objet d'évaluation, tout en reconnaissant que le niveau de l'élaboration et la qualité des deux offres ont été jugés bons ;

Qu'en conclusion, le BNETD fait remarquer que la COJO était en présence de deux offres conformes avec quelques détails en plus ou en moins qui ont fait la différence ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse des offres que le groupement d'entreprises CCECC/OMNI TRAVAUX et les entreprises MOTA-ENGIL et SOGEA SATOM ont obtenu respectivement les notes techniques de 68,40/100, 91,40/100 et 83,60/100 ;

Qu'ainsi, sur la base du barème contenu dans la matrice d'évaluation, l'entreprise MOTA-ENGIL est arrivée en première position au niveau de l'analyse technique avec 7,8 points de plus que la

requérante, tandis que le groupement d'entreprises CCECC/OMNI TRAVAUX est éliminé pour n'avoir pas obtenu la note technique minimale de 70/100 ;

Qu'aux termes de l'annexe 4 du dossier d'appel d'offres relative à l'évaluation technique, les offres sont évaluées sur la base de critères et sous-critères, eux-mêmes décomposés en descriptifs sommaires auxquels ont été attribués des points maximums ;

Que toutefois, il est constant que dans le rapport d'analyse, d'autres sous-critères ont été ajoutés à ceux prévus au DAO ;

Qu'ainsi, au niveau du critère 4 relatif au respect du programme fonctionnel, il a été formulé un sous-critère 4.2 intitulé « Bâtiments bureaux ONS » auquel il est affecté la note de 4 points, alors même qu'il apparaissait dans le descriptif du DAO, sous l'intitulé « Autres locaux annexes » avec une cotation de 3 points, de sorte que le critère 4.1 noté sur 20 points au DAO a été coté à 16 points avec une réorganisation des notes affectées aux différents descriptifs ;

Que de même, relativement au critère 5 portant sur le parti architectural, il est formulé un sous-critère 5.2 ayant toujours trait aux bâtiments bureaux ONS, auquel il est affecté la note de 3 points qui vient en déduction de la note de 10 affectée au sous-critères 5.1 telle prévue au dossier d'appel d'offres, après avoir ventilé les mêmes descriptifs dans les deux sous-critères ;

Considérant par ailleurs, que les descriptifs sommaires du DAO ont été détaillés auxquels il a été affecté des notes avec une hiérarchisation, afin de permettre, selon la COJO, d'évaluer les soumissionnaires de manière plus équitable et objective ;

Que cependant, une telle option non prévue par le dossier d'appel d'offres prouve que certains critères ne sont pas suffisamment affinés afin de permettre d'évaluer les soumissionnaires de manière équitable, alors surtout que cela ne porte pas sur la méthode de la notation, laissée à la discrétion des évaluateurs, mais bien sur l'affinement au moment du jugement des offres des critères d'évaluation, ce qui est proscrit en matière de commande publique ;

Qu'au surplus, l'absence de cotation des descriptifs détaillés dans le dossier d'appel d'offres soulève des questions de transparence puisque les candidats ne savaient pas d'avance sur quelle base les éléments des descriptifs détaillés devaient être évalués, ce qui justifie la contestation soulevée par la requérante sur l'objectivité des notes attribuées aux soumissionnaires et particulièrement celles qu'elles jugent comme étant à son détriment ;

Or, aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics : « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**

- *la libre concurrence ;*
- *l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité;*
- *l'équilibre économique et financier des marchés ;*
- *le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre » ;*

Qu'en l'espèce, les principes fondamentaux de la transparence et de l'égalité de traitement des candidats ont été partiellement méconnus ;

Que pour preuve, l'autorité contractante reconnaît que la COJO était en présence de deux offres conformes avec quelques détails en plus ou en moins qui ont fait la différence, sans pour autant justifier véritablement les écarts, notamment au niveau des critères Stade de compétition et Organisation matérielle des travaux ;

Qu'en effet, les explications fournies par le BNETD, indiquant que les écarts dans la notation résultent généralement du degré d'élaboration et du niveau de détail de chaque offre, relèvent de la subjectivité, et ne sauraient donc servir de justification à l'écart de 7,8 points qui séparent les offres techniques des entreprises MOTA-ENGIL et SOGEA SATOM ;

Que la requérante est partiellement bien fondée sur ce chef de contestation ;

b) Relativement aux notes de l'entreprise SOGEA SATOM au niveau des critères financiers

Considérant que pour la requérante, le traitement favorable de l'entreprise MOTA ENGIL au détriment de l'entreprise SOGEA SATOM est aussi perceptible au niveau de l'évaluation de leurs offres financières respectives ;

Qu'elle explique que la COJO a traité favorablement l'entreprise MOTA-ENGIL, ce qui lui a procuré un avantage indu ;

Qu'elle soutient que ce traitement se traduit notamment par le caractère insignifiant de l'écart de quatre (4) points uniquement, séparant son offre financière de celle de l'entreprise MOTA-ENGIL, alors même que les deux offres sont incomparables ;

Qu'elle indique que le taux d'intérêt du prêt de l'entreprise MOTA ENGIL est « EURIBOR 6 mois + 6% », donc à un taux variable et inflationniste, se rapprochant dangereusement du taux d'intérêt éliminatoire de 6,3% ; A contrario, elle propose un financement à taux fixe de 1,6%, donc plus avantageux, tant au niveau du loyer du financement que sur le plan de la stabilité des cours ;

Qu'elle affirme que bien que la maturité du prêt de l'entreprise MOTA-ENGIL soit largement inférieure à celle du financement proposé par l'entreprise SOGEA SATOM qui est sept millions deux cent cinquante mille (7.250.000) d'euros contre 12 ans, il ressort un coût des intérêts sans commune mesure de l'ordre de vingt-sept millions sept cent mille (22.700.000) euros pour l'offre de l'entreprise MOTA ENGIL contre treize millions (13.000.000) d'euros pour l'offre de l'entreprise SOGEA SATOM, soit un écart incompressible de neuf millions (9.000.000) euros, sans ignorer une possible fluctuation du taux d'intérêt de financement à la hausse ;

Qu'elle soutient que la note financière conférée par la COJO à l'entreprise SOGEA SATOM ne tient pas compte de la durée du prêt qui est de douze (12) ans, auquel cas, conformément au barème établi par le règlement particulier de l'appel d'offres, l'entreprise SOGEA SATOM aurait dû recevoir la note de 22 points correspondant à la durée dont la fourchette est comprise entre 11 et 15 ans, et non la note de 20 points ;

Qu'elle fait noter que la COJO a relevé les graves imperfections dans le financement proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL, sans pour autant en tirer toutes les conséquences, notamment en affirmant que cette entreprise a satisfait au prérequis concernant la maturité et le différé inférieur à deux (2) ans, alors qu'elle n'a obtenu aucun point sur la notation de la durée ;

Qu'elle mentionne que le rapport d'analyse fait remarquer que le financement de l'entreprise MOTA ENGIL nécessite la mise en place d'un instrument de garantie dont le coût est estimé entre cinq (5) et huit (8) milliards de FCFA, ce qui reviendrait à dire qu'en tenant compte du montant de l'instrument de garantie, le coût de l'offre de l'entreprise MOTA ENGIL n'est pas de soixante-cinq milliards trois cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille (65.357.781.000) FCFA, mais a minima, soixante-dix milliards trois cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille (70.357.781.000) FCFA ;

Qu'elle conclut qu'en retenant la soumission de l'entreprise MOTA-ENGIL dans les conditions ci-dessus décrites, la COJO a méconnu l'un des principes fondamentaux des marchés publics qui commande que ce soit l'offre la plus avantageuse économiquement qui doit être retenue ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante soutient que contrairement aux affirmations de la requérante, le détail de son offre financière a montré que son taux d'intérêt pondéré est de 1,79% et, tout comme celui de MOTA-ENGIL, son financement est en partie variable ;

Qu'elle ajoute que toute comparaison des offres financières doit se faire sur la base d'éléments objectifs, factuels et comparables, de sorte que la Commission n'a pas prévu de différencier les offres à taux fixes et celles à taux variables, en raison de certaines difficultés pratiques liées notamment à l'obtention de cotation de couverture SWAP des taux variables ;

Qu'elle affirme que la maturité du financement proposé par l'entreprise SOGEA SATOM n'est pas de douze (12) ans, puisque ledit financement est composé de deux prêts dont les maturités sont respectivement de 12 et 7 ans ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que la durée du financement de l'entreprise SOGEA SATOM est de 7,60 années, ce qui lui a valu la note de 20/30 ;

Qu'elle fait également observer que le prérequis concernant une maturité supérieure ou égale à sept (7) ans et un différé supérieur ou égal à deux (2) ans sont les seules exigences concernant la durée du prêt et que la note minimale au niveau de la durée était de quinze (15) points, ce qui a été attribué à l'entreprise MOTA-ENGIL ;

Qu'elle conclut, en soulignant que selon les termes du financement proposé par MOTA-ENGIL, son prêt est assuré par une garantie souveraine, de sorte qu'elle n'a pas connaissance d'autres aspects assurantiels dans le financement proposé par cette entreprise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du règlement particulier de l'appel d'offres relatif à l'évaluation financière, celle-ci est faite sur la base du barème suivant :

Critères	Notation
1. <i>Qualité du plan de financement (taux d'intérêt, maturité)</i>	<i>Eliminatoire</i>
2. <i>Valeur actualisée nette du projet</i>	<i>/70</i>
3. <i>Duration</i>	<i>/30</i>
TOTAL	/100

Qu'en outre, aux termes de l'annexe 5 du dossier d'appel d'offres relatif à l'évaluation financière, « Le poids des critères VAN et duration sont respectivement de 70% et 30%. Les notes d'évaluation de ces critères sont précisées dans le tableau ci-après :

EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE		Notation
1	<u>Qualité du plan de financement</u>	
	<i>Taux d'intérêt supérieur à 6,30 %</i>	éliminatoire
	<i>Maturité : minimum 7 ans, dont au moins 2 ans de différé pour le capital</i>	éliminatoire
2	<u>Valeur Actualisée Nette (VAN)</u>	
	<i>Si VANm est la valeur la plus faible des VAN (VAN minimum) des propositions reçues</i>	70
	<i>VANi est la VAN de la proposition i considérée</i>	
	<i>Ni (note de l'entreprise i) = 100 x VANm/VANi</i>	
3	<u>Duration</u>	30,0
	<i>Duration minimum : 7 ans</i>	15,0
	<i>Duration 7 à 10 ans</i>	20,0
	<i>Duration 11 à 15 ans</i>	22,0
	<i>Duration 16 à 20 ans</i>	25,0
	<i>Duration 21 à 25 ans</i>	28,0
	<i>Au-delà de 25 ans</i>	30,0
	<i>Total</i>	100,0

Qu'en l'espèce, l'évaluation des offres financières des entreprises MOTA-ENGIL et SOGEA SATOM est résumé dans le tableau suivant :

Rang	Entreprise	Montant en FCFA TTC				
		Etude et travaux	Montant du financement	Intérêts, commissions et assurances	Coûts additionnels	Coût total du financement
1^{er}	MOTA-ENGIL	65.357.781.000	65.595.700.000	14.953.452.841	8.075.056.862	88.624.299.703
2^{ème}	SOGEA SATOM	65.529.186.68	72.811.227.000	19.374.143.786	-	80.920.215.030

Qu'en outre, le rapport d'analyse mentionne que :

1. le financement proposé par MOTA ENGIL pourrait être renchéri par le coût d'un instrument de garantie utilisé pour couvrir la garantie à première demande exigée comme assurance. Celle-ci est estimée à un montant entre 5 et 8 milliards de FCFA ;
2. le financement proposé par SOGEA SATOM porte sur un montant de 72.811.227.000 FCFA, soit 11.265.155.756 FCFA de plus que le financement nécessaire pour le projet ; A ce niveau, des négociations sont possibles pour faire baisser le coût total du financement. »

Qu'ainsi, sur la base du barème ci-dessus visé, les entreprises MOTA-ENGIL et SOGEA SATOM ont obtenu respectivement les notes financières de 58,00/100 et 60,00/100 ;

Que dès lors, l'entreprise SOGEA SATOM est arrivée en première position sur l'analyse financière avec 2 points de plus que l'entreprise MOTA-ENGIL ;

Considérant qu'il est constant, en application des critères de notation financière que la qualité du financement est éliminatoire, si les entreprises proposent un financement à un taux d'intérêt supérieur à 6,30 % et une maturité en dessous de 7 ans ;

Que la requérante prétend que l'entreprise MOTA-ENGIL a proposé un financement d'une maturité inférieure à sept (7) ans et aurait dû être éliminée ;

Que cependant, contrairement aux affirmations de la requérante, il ressort de l'examen de l'offre financière que cette entreprise a proposé un financement d'une maturité de 7 ans, ce qui lui a valu d'obtenir 15 points au niveau de la notation de la durée ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'entreprise MOTA-ENGIL n'a pas été éliminée au regard de la maturité de son de financement ;

Que s'agissant de la notation proprement dite, elle tient compte du montant de la Valeur Actualisée Nette (VAN) et de la durée de l'offre, la détermination de ces notes étant faite sur la base de formules de calcul contenues dans le règlement particulier de l'appel d'offres ;

Qu'ainsi, en application de ces formules de calcul, les entreprises SOGEA SATOM et MOTA ENGIL ont obtenu respectivement 40/70 et 43/70 au niveau de la VAN, 20/30 et 15/30 au niveau de la durée ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, et afin de statuer en toute connaissance de cause, l'ANRMP a, par correspondance en date du 1^{er} septembre 2020, sollicité l'avis technique du Comité National de Pilotage des contrats de Partenariats Public- Privé (CNP-PPP) sur l'évaluation financière des offres des soumissionnaires ;

Qu'en retour, le CNP-PPP a indiqué, dans sa correspondance en date du 7 septembre 2020 que concernant le caractère insignifiant de l'écart de quatre (04) points séparant l'offre financière de SOGEA SATOM de celle de l'entreprise MOTA-ENGIL, son analyse laisse paraître plutôt un écart global de 51,71 points en faveur de SOGEA SATOM ;

Qu'en effet, il soutient que si l'écart de cinq (5) points constaté dans la notation de la duration est conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, celui dans la notation de la Valeur Actualisée Nette (VAN) ne reflète pas la bonne application des critères du DAO et conclut à un écart de 46,71 points en faveur de SOGEA SATOM, à savoir, 49,27 pour SOGEA SATOM et 2,56 pour MOTA-ENGIL ;

Que sur le point spécifique de la VAN, le CNP-PPP fait remarquer que la formule donnée dans le DAO pour objectiver la notation du critère « VAN » ne correspond pas à la conception de la VAN, car cette formule tend à favoriser le financement ayant la VAN la plus faible et à lui accorder le maximum de points ;

Qu'il indique que cependant, malgré ce fait, la COJO a utilisé de toute évidence la bonne formule pour son évaluation (intégrant que la note maximale pour ce critère a été fixée à 70) qui est la suivante :
« Si VAN_m est la plus **forte** des VAN (**$VAN_{maximum}$**) des propositions reçues

VAN_i est la VAN de la proposition considérée

N_i (Note de l'entreprise) = **$70 \times VANI/VAN_m$** »

Qu'en conséquence, il affirme que la réserve soulevée par SOGEA SATOM est fondée sur ce point ;

Qu'il indique relativement au taux d'intérêt du prêt proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL, à savoir « EURIBOR 6 mois + 6% » que la requérante estime inflationniste et se rapprochant dangereusement du taux d'intérêt éliminatoire de 6,3%, que les griefs de la requérante sont mal fondés ;

Que le CNP-PPP explique que s'il est vrai que son analyse confirme le caractère variable du taux d'intérêt proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL, il reste que l'analyse des « term sheet » montre que l'offre « Crédit commercial » de la requérante est aussi faite sur la base de l'EURIBOR 6 mois, même s'il ne représente que 37% du financement global, alors que celle de l'entreprise MOTA-ENGIL porte sur la totalité du financement ;

Que toutefois, il fait noter que force est de constater que l'EURIBOR 6 mois est négatif depuis plusieurs années et sa stabilité est reconnue, de sorte qu'en définitive, les taux d'intérêt (pondérés par les montants des crédits) des entreprises SOGEA SATOM et de MOTA-ENGIL sont respectivement de 1,79% et de 6%, tandis que leurs taux de sortie, respectivement de 4,72% et 6,15% sont beaucoup plus proches, sans que celui proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL n'atteigne le taux de 6,3% qui est éliminatoire ;

Que le CNP-PPP poursuit en affirmant que la réserve soulevée par la requérante sur le point de la maturité du prêt proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL (7 ans) qu'elle estime largement inférieure à celle du financement proposé par ses soins (12 ans), en déduisant une différence du coût des intérêts de l'ordre de neuf millions (9.000.000) d'euros en sa faveur, est partiellement fondée ;

Qu'il indique qu'à l'analyse, la maturité du prêt proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL est effectivement de 7 ans, tandis que la requérante propose un ensemble de deux (02) facilités dont l'une d'une maturité de 12 ans couvrant 63% du montant du financement, et l'autre d'une maturité de 7 ans couvrant le solde de 37%, de sorte que lesdites maturités pondérées par les montants des crédits correspondants sont respectivement de 10,2 et 7 ans, tandis que les intérêts générés sont respectivement de 12,26 millions et 16,65 millions d'euros, soit un écart de 4,39 millions d'euros en faveur du financement de SOGEA SATOM et non 9 millions d'euros ;

Que concernant la notation de la durée pour laquelle la requérante estime qu'elle aurait dû recevoir la note de 22 points et non celle de 20 points tandis que l'entreprise MOTA-ENGIL devrait avoir 0 point et non 15 points, le CNP-PPP mentionne qu'à l'analyse, les modalités de détermination de la note pour ce critère méritent d'être reformulés, car ils prêtent à confusion ;

Que cependant, qu'après clarification pour ses soins, elle conclut que le nombre de points à attribuer à l'entreprise MOTA-ENGIL est effectivement de 15 et que la durée de 8,65 ans calculée pour le financement proposé par l'entreprise SOGEA SATOM ne change pas la note obtenue de 20/30, de sorte que la réserve soulevée par la requérante est mal fondée sur ce point ;

Que par ailleurs, le CNP-PPP soutient que relativement à la mise en place d'un instrument de garantie mentionné dans le rapport d'analyse, dont le coût est estimé entre cinq (5) et huit (8) milliards de FCFA, que nécessiterait le financement proposé par l'entreprise MOTA-ENGIL et qui renchérirait d'autant son offre de financement, l'analyse de la proposition de financement d'AfreximBank à MOTA-ENGIL ne révèle aucune exigence de garantie additionnelle, la signature de l'accord de financement par les représentants du Gouvernement constituant en soi une garantie souveraine, de sorte que la réserve soulevée par l'entreprise SOGEA SATOM est également mal fondée sur ce point ;

Qu'au regard de ce qui précède, et en tenant compte de l'écart global de 51,71 points en faveur de l'entreprise SOGEA SATOM, tel que résultant de l'analyse du CNP-PPP, notamment au niveau de la Valeur Actualisée Nette, contrairement à l'écart de quatre (4) points auquel avait conclu la COJO, il y a lieu de déclarer la requérante également bien fondée sur ce chef de contestation ;

2) Sur les irrégularités commises dans la publication des résultats de l'appel d'offres

Considérant que la requérante affirme que les conditions particulières, voire irrégulières, dans lesquelles a été rendue publique l'attribution du marché, éclairent sur le traitement inéquitable réservé aux deux autres soumissionnaires de l'appel d'offres ;

Qu'elle affirme que la presse nationale s'est fait abondamment l'écho de l'attribution du marché à l'entreprise MOTA-ENGIL alors même que le processus de validation des travaux de la COJO n'était pas encore achevé ;

Qu'elle conclut, en indiquant que cette importante couverture médiatique promouvant l'entreprise MOTA-ENGIL, alors que la même capacité a été reconnue par la COJO à l'entreprise SOGEA SATOM, prouve si besoin en était, que l'entreprise MOTA-ENGIL a bénéficié d'un traitement privilégié dans l'examen de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, des coupures de journaux émanant de la presse locale datées des 04 juin et 05 juin 2020 font mention de l'attribution du marché à l'entreprise MOTA-ENGIL, alors que ce n'est que le 10 juillet 2020 que la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et qu'ils ont été notifiés aux soumissionnaires le 14 juillet 2020 ;

Qu'il est donc constant que la presse a eu connaissance de ces résultats à l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 mai 2020, et qui a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise MOTA-ENGIL ;

Que toutefois, la publication de ces résultats provisoires prématurément dans la presse locale, ne saurait suffire à conclure que les résultats de l'appel d'offres étaient biaisés, sans que des éléments de preuve plus probants ne soient rapportés ;

Que par ailleurs, s'il est vrai que les règles de confidentialité auxquelles étaient astreints les membres de la COJO ont été méconnues, il reste qu'elles ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité de ce fait, les résultats de l'appel d'offres en cause ;

Qu'il revient à l'autorité contractante de tirer toutes les conséquences de cette situation qui est de nature à entamer la crédibilité de cette opération ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la requérante sur ce chef de sa contestation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SOGEA SATOM est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n°RT08/2020 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint au Ministère des Sports de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère des Sports, à l'entreprise SOGEA SATOM et à l'entreprise MOTA-ENGIL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.